



Schweizerischer Gemeindeverband
Association des Communes Suisses
Associazione dei Comuni Svizzeri
Associaziun da las Vischnancas Svizras

Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication
DETEC
CH-3003 Berne

Par courriel :
Gesetzesrevisionen@bfe.admin.ch

Berne, le 17 octobre 2024

Modification de la loi sur les installations électriques (Accélération de l'extension et de la transformation des réseaux électriques) Prise de position de l'Association des Communes Suisses (ACS)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Dans votre courrier du 26 juin 2024, vous nous avez soumis l'objet cité en titre pour consultation. Nous tenons à vous remercier de nous avoir donné l'occasion d'exprimer notre point de vue au nom des 1500 communes affiliées à l'Association des Communes Suisses (ACS).

Remarques générales

Avec le développement de la production d'énergie renouvelable décentralisée et l'augmentation de la demande en électricité due à la décarbonation, il est désormais nécessaire d'étendre et d'adapter le réseau de transport d'électricité. La présente modification de la loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant (loi sur les installations électriques, LIE) a pour objectif de simplifier et d'accélérer les procédures relatives à l'extension ou à la transformation des réseaux électriques, en particulier les procédures concernant les installations du réseau de transport.

L'ACS salue le principe d'accélération des procédures concernant l'extension et la transformation du réseau de transport d'électricité. En effet, **il est nécessaire d'adapter le réseau de transport à la production actuelle et future d'électricité**, en particulier en ce qui concerne la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables. Il s'agit d'assurer un approvisionnement fiable et efficace en électricité pour toutes les régions de Suisse. L'ACS approuve la primauté de principe du réseau de transport d'électricité sur d'autres intérêts nationaux (art. 15d, al. 5 du projet de loi sur les installations électriques, P-LIE), mais demande que les intérêts de protection tels que définis à l'art. 5 de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN) soient pris en compte. Elle se montre cependant critique concernant le principe de la ligne aérienne pour le réseau de transport (art. 15b, al. 1 P-LIE).

Remarques spécifiques

Principe de la ligne aérienne

À l'heure actuelle, il est possible de réaliser les lignes du réseau de transport d'électricité soit sous forme aérienne, soit sous forme souterraine, ce choix étant défini sur la base d'une pesée générale des intérêts. Le projet de modification de la LIE prévoit désormais à l'art. 15b, al. 1, que toute ligne du réseau de transport d'une tension nominale égale ou supérieure à 220kV soit réalisée sous forme aérienne. Les cas dans lesquels il faut examiner

la possibilité de réaliser une ligne sous forme souterraine sont explicitement listés dans l'art. 15b, al. 1bis P-LIE. Sur plusieurs aspects, les lignes aériennes sont plus avantageuses que les lignes souterraines : elles sont notamment moins coûteuses et plus faciles à entretenir, et sont plus adéquates au transport d'électricité.

Or, l'ACS souligne le fait qu'elles marquent également durablement le paysage. **Il est donc important que les alternatives aux choix de la ligne aérienne puissent être évaluées**, aussi bien du point de vue du tracé que de la technologie. L'ACS rejoint la position de de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) et de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) concernant le principe de la ligne aérienne prévu à l'art. 15b, al. 1 et 1bis P-LIE, et rejette le principe de la ligne aérienne tel que présenté. L'ACS pourrait approuver le principe à condition que les modifications suivantes de l'art. 15b, al. 1 et 1bis P-LIE soient effectuées :

Art. 15b, al. 1bis P-LIE

Il convient d'examiner si une telle ligne ou certains de ses tronçons *peuvent* également être réalisés sous forme de câbles souterrains, si cela induit des coûts moins élevés ou paraît nécessaire pour l'une des raisons suivantes:

- a. raisons techniques; ou
- b. respect de la protection des marais ou des sites marécageux visés à l'art. 78 al. 5 de la Constitution fédérale; ou
- c. respect des objectifs de protection d'objets d'importance nationale visés à l'art. 5 de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN), qui servent à protéger les paysages et des monuments naturels; ou
- d. respect des dispositions régissant la protection contre le rayonnement non ionisant; ou
- e. protection contre le bruit ou celles garantissant la sécurité électrique; ou
- f. à proximité de zones d'habitation; ou
- g. pour le regroupement avec d'autres projets d'infrastructure ; ou
- h. respect de la protection des biotopes d'importance nationale visés à l'art. 18a LPN; ou
- i. respect de la protection des réserves de sauvagine et d'oiseaux migrateurs visées à l'art. 11 LChP.

Dans ces cas, il faut procéder à une pesée des intérêts. Toutes les options technologiques disponibles doivent y être prises en compte.

Primauté de principe pour les nouvelles lignes du réseau de transport

Les lignes de transport d'électricité revêtent déjà aujourd'hui un intérêt national selon l'art. 15d, al. 2 LIE. Dans l'optique d'accélérer la réalisation de nouvelles lignes de transport d'électricité, le projet de modification prévoit à l'art. 15d, al. 5, que l'intérêt de leur réalisation prime en principe d'autres intérêts nationaux. Le rapport explicatif précise que cette primauté de principe « ne sera considérée qu'en cas d'atteintes inévitables à d'autres intérêts nationaux » et que « les intérêts de protection et d'aménagement du territoire peuvent, au terme de la pesée des intérêts, comme à ce jour, l'emporter sur les intérêts liés à un approvisionnement énergétique sûr et économique » (point 5.4 Conséquences sociales ou environnementales).

Dans ce contexte, l'ACS salue le fait d'accorder une primauté de principe pour les nouvelles lignes du réseau de transport d'électricité, en insistant cependant sur l'importance de **concilier les différents intérêts de protection et d'utilisation**. L'ACS rejoint la position de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) et de la Conférence suisse des

directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) concernant l'art. 15d, al. 5 P-LIE et propose qu'il soit modifié comme suit, afin de tenir davantage compte des intérêts de protection :

Art. 15d, al. 5 P-LIE

Dans les cas des nouvelles installations du réseau de transport et des installations des niveaux inférieurs du réseau qui raccordent des installations de production d'intérêt national au sens de l'art. 12 al. 2 de la loi sur l'énergie, l'intérêt de leur réalisation prime en principe d'autres intérêts nationaux. Cette primauté de principe ne s'applique pas:

- a. aux marais et aux sites marécageux visés à l'art. 78 al. 5 de la Constitution;
- b. aux biotopes d'importance nationale visés à l'art. 18a LPN; ~~et~~
- c. aux réserves de sauvagine et d'oiseaux migrateurs visés à l'art. 11 de la loi du 20 juin 1986 sur la chasse; et
- d. dans les objets d'importance nationale visés par l'art. 5 LPN, qui ont pour objet la protection des paysages et des monuments naturels.

Intégrer les communes dans la phase de planification

Le projet mis en consultation prévoit également une modification de l'art. 9c, al. 2 de la Loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), dans le but d'intégrer les cantons à un stade précoce lors de la planification des réseaux d'électricité. L'ACS salue cette disposition, qui permettra de **mieux coordonner le développement des réseaux d'électricité avec l'aménagement du territoire**. L'ACS insiste sur l'importance d'intégrer également les communes concernées dans les phases de planification, d'une part parce qu'elles représentent la population au niveau local, et d'autre part parce qu'elles sont également compétentes en matière d'aménagement et de planification énergétique sur leur territoire. Leur intégration permettrait de garantir une coordination de la planification à tous les niveaux concernés. L'ACS demande donc de modifier l'art. 9c, al.2 P-LApEI comme suit :

Art. 9c, al.2 P-LApEI

Ils associent à un stade précoce et de façon approfondie à la planification les cantons et les communes concernées, ainsi que les autres acteurs concernés. Ce faisant, ils visent non seulement la planification au niveau technique mais aussi l'optimisation des réseaux sur le plan de l'aménagement du territoire.

En vous remerciant pour votre attention, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre considération distinguée.

Association des Communes Suisses

Le président

La directrice



Mathias Zopfi
Conseiller aux États

Claudia Kratochvil

Copie à : UVS, SAB, DTAP, EnDK

Zusammenfassung

Die vorliegende Revision des Elektrizitätsgesetzes bezweckt eine Beschleunigung der Verfahren im Bereich des Übertragungsnetzes. Damit soll dem Bedarf an Netzsanierung und -ausbau entsprochen werden, der durch die verstärkte, dezentrale Stromproduktion aus erneuerbaren Energien notwendig geworden ist. Der Entwurf sieht insbesondere das Freileitungsprinzip für alle Leitungen von 220 kV und mehr vor, sowie den grundsätzlichen Vorrang für neue Leitungen im Übertragungsnetz vor anderen nationalen Interessen. Der SGV begrüsst das Vorhaben, den Ausbau der Stromnetze zu beschleunigen. Diese müssen der aktuellen und zukünftigen Stromproduktion angepasst sein und die angemessene Stromversorgung aller Regionen der Schweiz gewährleisten. Der SGV begrüsst die Bestimmung, die dem Übertragungsnetz einen grundsätzlichen Vorrang einräumt, weist aber darauf hin, dass es wichtig ist, die verschiedenen Schutz- und Nutzungsinteressen auszugleichen. Der SGV sieht jedoch die Gesetzesänderung bezüglich des Freileitungsprinzips kritisch, da die Möglichkeit, im Einzelfall und unter Berücksichtigung der jeweiligen Interessen eine Erdleitung zu wählen, zu stark eingeschränkt wird. Schliesslich begrüsst der SGV die Absicht, die Koordination zwischen Bund und Kantonen bei der Planung der Stromnetze im Hinblick auf die Raumplanung zu verbessern. Der SGV fordert, dass auch die betroffenen Gemeinden als Planungsbehörden einbezogen werden, um eine effiziente Koordination auf allen Ebenen zu gewährleisten.